

STATUTS DE KID EN FORME

ARTICLE 1- CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination KIDS EN FORME.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de proposer la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature en famille, collectivement ou individuellement dès le plus jeune âge sans discrimination aucune ;

Elle prévoit de proposer, durant les vacances scolaires, des stages sportifs sans hébergement.

ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège de l'association est fixé dans les locaux de la Mairie de CHATELUS-MALVALEIX, place de la fontaine, 23270 CHATELUS-MALVALEIX.

Il pourra être transféré :

- Par simple décision du bureau et après déclaration au Greffe des Associations et à la Préfecture via le SDJES 23.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Avoir acquitté un droit d'entrée ;
- Être licencié.e à la fédération ;
- Être agréé.e par le bureau ;

En adhérant à l'association, les adhérent.e.s s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 6 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérent.e.s. Son montant est fixé par le bureau, elle s'élève à 15 euros.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité ;
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à L'UFOLEP et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Le mécénat, parrainage et sponsoring ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE ET BUDGET ANNUEL

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide du 1^{er} septembre au 31 août.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 - LES CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 5 membres élu.e.s pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élit en son sein une présidence, un.e trésorier.e, un.e trésorier.e adjoint.e, un.e secrétaire et un.e secrétaire adjoint.e.

La Présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter en justice l'association.

Le.la Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il.elle rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il.elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il.elle assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le.la Trésorier.e est chargé.e de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance de la Présidence, toutes sommes dues à l'association. Il.elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il.elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 - REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois-six mois sur convocation de la présidence ou à la demande de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidence dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La date et l'ordre du jour sont fixés par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit alors dans un délai maximum de deux mois, l'ordre du jour devant comporter l'étude de la (ou des) question(s) ayant motivé la demande.

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- Envoie d'e-mail, SMS
- Publication sur la page Facebook

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du bureau et du président. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration sont admis. Le membre ne pouvant pas assister à l'assemblée générale peut donner un mandat à un autre membre de son choix. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

- **Composition** : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs.
- D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.
- **Electeur.rice.s** : Seuls les membres âgé.e.s de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré depuis plus de 1 an à l'association sont autorisé.e.s à voter.

La présidence, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le.la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les 4 ans, les dirigeant.e.s de l'association au scrutin secret. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par la Présidence et le.la secrétaire.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 15.

Elle se réunit également à la demande d'au moins 30 % des membres, ou sur demande du bureau. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 15.

Toutes les décisions prises lors de cette assemblée générale extraordinaire devront être votées à la majorité des 2/3. Si un membre ne peut pas se rendre à cette assemblée, il peut donner un mandat à un autre membre de son choix. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le.la secrétaire.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Il s'impose à tous les membres de l'association. Celui-ci peut être révisé chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un.e liquidateur.rice. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 19 - LIBERALITES :

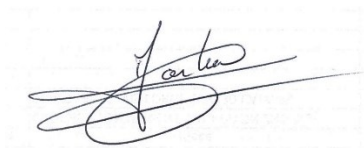
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à CLUGNAT, le 20 juin 2025

Signatures

Président
Gaëtan MARTIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gaëtan', written over a faint grid background.

Secrétaire
Ludivine OBÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'L' followed by 'OBÉ', written on a plain white background.